



Information sur les éléments de rémunération et avantages sociaux dus à Monsieur Pierre Pringuet, dans le cadre de la fin de son mandat de Directeur Général

Comme annoncé lors du Conseil d'Administration du 27 août 2014, dans le cadre de la fin de son mandat de Directeur Général, M. Pierre Pringuet a renoncé, de manière expresse et définitive, au versement de la compensation financière liée à sa clause de non concurrence tout en conservant son obligation de non concurrence pendant les 24 mois qui suivent son départ de Pernod Ricard.

Rémunération variable au titre de 2014/2015

Au cours de la réunion du 11 février 2015, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations, a évalué le montant de la rémunération variable de M. Pierre Pringuet au titre de la période d'activité du 1^{er} juillet 2014 au 11 février 2015. Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs qui avaient été arrêtés lors du Conseil du 27 août 2014, le montant de la part variable a été évalué ainsi :

- Au titre des critères quantitatifs (résultat opérationnel courant, résultat net courant part du Groupe et ratio dette nette/EBITDA), sur la base du dernier estimé présenté au Conseil, le Groupe confirmant son objectif annuel de croissance, la part variable retenue s'élève à 55% de la rémunération brute fixe, soit la réalisation des objectifs quantitatifs cibles.
- Au titre des critères qualitatifs, le montant de la part variable retenu s'élève à 55% de la rémunération brute annuelle fixe, le Conseil ayant en effet jugé très satisfaisante la performance de M. Pierre Pringuet sur la période.

Dans la mesure où il était prévu que M. Pierre Pringuet quitterait ses fonctions de Directeur Général le 11 février 2015, soit avant la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations, a décidé de pondérer en proportion équivalente les critères qualitatifs et quantitatifs de la rémunération variable de M. Pierre Pringuet (soit une augmentation des critères qualitatifs de 30% à 55% et une diminution des critères quantitatifs de 80% à 55% ; chacun des critères représentant ainsi la moitié du pourcentage de la rémunération variable cible).

En conséquence, le montant de la rémunération variable de M. Pierre Pringuet en qualité de Directeur Général, au titre de la période du 1^{er} juillet 2014 au 11 février 2015, a été arrêté à **765 062 euros**, soit 110% de sa rémunération brute fixe au titre de cette même période.

Détermination de la base de calcul de la rente de retraite supplémentaire

(Engagement dûment autorisé par le Conseil d'Administration du 29 août 2012 et approuvé par l'Assemblée Générale du 9 novembre 2012 - 5^{ème} résolution).

Conformément au règlement du régime de retraite supplémentaire applicable dans l'entreprise, le montant de la rente annuelle (calculée sur la base des trois dernières rémunérations, fixe et variable, précédant le départ à la retraite) qui sera versé à M. Pierre Pringuet, lors de la liquidation de ses droits à retraite, s'élève à 415 264 euros bruts. Ce montant représente 19,30% de la rémunération totale moyenne des trois dernières années d'activité.

Maintien du mandat de Vice-Président du Conseil d'Administration

En tant qu'Administrateur, M. Pierre Pringuet percevra, à compter du 1^{er} mars 2015, des jetons de présence conformément aux modalités prévues par le Conseil du 27 août 2014 et en

fonction de sa présence aux réunions du Conseil et à celles des Comités auxquels il participera le cas échéant.

Il percevra par ailleurs un jeton additionnel de 40 000€ au titre de sa fonction de Vice-Président du Conseil d'Administration.

Enfin, dans le cadre de l'accomplissement des missions spécifiques en matière de gouvernance qui lui ont été confiées par le Conseil, M. Pierre Pringuet sera remboursé des frais de déplacement et d'hébergement engagés et/ou pourra faire appel, de manière occasionnelle, aux moyens matériels et humains du Bureau Exécutif du Groupe.